

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la transformation de l'ancienne salle des fêtes de Chaponnay en médiathèque et locaux associatifs - avenant n° 1**

**Le Maire,**

Vu la délibération n°2020-23 du 28 mai 2020, confiant au maire, Raymond DURAND, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, 4ème point,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision n°2022-049D du 26 septembre 2022 décidant de l'attribution d'un marché à procédure adaptée concernant la mission de maîtrise d'oeuvre pour la transformation de l'ancienne salle des fêtes de Chaponnay en médiathèque et locaux associatifs, au groupement TABULA RASA GROUP (mandataire) / SF FOURNIER / STRUCTURES BATIMENT / GENIM / EXACT ACOUSTIQUE, pour un montant de rémunération provisoire fixé à 194 347.20 € TTC (161 956.00 € HT), sur la base d'une enveloppe financière initiale de 2 131 000.00 € HT, soit un taux de rémunération de 7.6 % ;

Vu le marché de maîtrise d'oeuvre notifié le 22/09/2022 ;

Considérant l'évolution du projet initial portant le montant de celui-ci, phase AVP, à 2 880 000.00 € HT ;

Considérant que le projet modifié engendre une modification du taux de rémunération du maître d'oeuvre et du forfait de rémunération, comme suit :

- taux de rémunération : 7.40 %
- forfait de rémunération : 213.120.00 € HT (représentant une augmentation de 31.59 %)

### DECIDE

- Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre détenu par le groupement TABULA RASA GROUP / SF FOURNIER / STRUCTURES BATIMENT / GENIM / EXACT ACOUSTIQUE, portant sur les éléments suivants :

- taux de rémunération : 7.40 %
- forfait de rémunération : 213 120.00 € HT (représentant une augmentation de 31.59 %)

- Article 2 :

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois francs à compter de la notification de la présente décision.

- Article 3 :

Le responsable des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera : transmise en préfecture du Rhône, à Monsieur le comptable public, publiée sur le site internet de la Mairie et notifiée au titulaire du marché.



CHAPONNAY, 13/06/2023  
Le Maire,  
Raymond DURAND